

**DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE  
REUNION DU 15 FEVRIER 2010**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décision n° DCPCR-DDEAF-1002-05**

**Programme d'intervention : BIODIVERSITE ET ESPACES NATURELS**

**Objet :**

**Réserves naturelles régionales**

Classement de l'étang de Ramerupt en Réserve naturelle régionale - commune de Petit Mesnil (10)

**Contrats biodiversité**

Ligue pour la protection des Oiseaux (51) : contrat 2010-2012 et programme d'action 2010

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne (10) : contrat 2010-2012 et programme d'action 2010

Conservatoire botanique national du bassin parisien (51) : programme d'action 2010 (contrat 2009-2011)

**Contrat nature**

Office national des forêts (10) : contrat nature 2010-2013 « Programme de connaissance de la Cigogne noire »

**Biodiversité et espaces naturels remarquables**

Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne (10) : restauration écologique et paysagère des falaises des Roualles, des Fervottes et anciens pâtis de Cuis

**Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Régional, la commission permanente décide :**

**Article 1 :** de classer en réserve naturelle régionale le site de l'étang de Ramerupt (10) d'une superficie de 33,5587 hectares pour une durée de 10 ans, selon les dispositions prévues en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil Régional à conduire les démarches nécessaires à ce classement ainsi qu'à la gestion de la réserve naturelle régionale de l'étang de Ramerupt (désignation du gestionnaire, comité consultatif, conseil scientifique).

**Article 3 :** d'approuver le modèle-type de contrat biodiversité, joint en annexe 2.

**Article 4 :** d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer avec la Ligue pour la protection des oiseaux le contrat biodiversité 2010-2012 selon le modèle-type visé à l'article 3.

**Article 5 :** d'accorder à la Ligue pour la protection des oiseaux une subvention de **42 119 €** correspondant à 45 % d'une dépense éligible de 94 633 € pour la réalisation du programme 2010 du contrat biodiversité 2010-2012 tel que présenté en annexe 3 à la présente décision.

Cette subvention sera imputée sur la ligne 937.6.6574.361002 « espaces naturels ».

**Article 6 :** d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer avec le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne le contrat biodiversité 2010-2012 selon le modèle-type visé à l'article 3.

**Article 7 :** d'accorder au Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne une subvention de **70 209 €** correspondant à 51 % d'une dépense éligible de 135 819 € pour la réalisation

des actions de fonctionnement du programme 2010 du contrat biodiversité tel que présenté en annexe 4 à la présente décision.

Cette subvention sera imputée sur la ligne 937.6.6574.361002 « espaces naturels ».

**Article 8 :** d'accorder au Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne une subvention de **5 030 €** correspondant à 100 % d'une dépense éligible de 5 030 € pour la réalisation des actions d'investissements du programme 2010 du contrat biodiversité tel que présenté en annexe 4 à la présente décision.

Cette subvention sera imputée sur la ligne 907.6.2042.361002 « espaces naturels ».

**Article 9 :** d'accorder au Conservatoire botanique national du Bassin Parisien une subvention de **72 737 €**, correspondant à 50 % d'une dépense éligible de 144 885 €, au titre du contrat biodiversité programme d'action 2010 tel que présenté en annexe 5 à la présente décision.

Cette subvention sera imputée sur la ligne 937.6.65738.361002 « espaces naturels ».

**Article 10 :** d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer avec le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien la convention 2010 du contrat biodiversité selon le modèle-type adopté lors de la session plénière des 18 et 19 décembre 2006. (DCR-AMT-0701-12).

**Article 11 :** d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer avec l'Office national des Forêt le contrat nature 2010-2012 « programme de connaissance de la Cigogne noire » tel que présenté en annexe 6 à la présente décision selon le modèle-type adopté lors de la commission permanente en date du 25 février 2008 (N°DCPCR-AMT-0802-06)

**Article 12 :** d'accorder à l'office national des forêts une subvention de **20 000 €** correspondant à 11,4 % d'une dépense éligible de 175 072 €, au titre du programme d'actions 2010 du contrat nature relatif au programme de connaissance de la cigogne noire tel que présenté en annexe 7 à la présente décision.


Cette subvention sera imputée sur la ligne 937.6.65738.361002 « espaces naturels ».

**Article 13 :** d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer avec l'Office national des forêts la convention 2010 du contrat nature 2010-2012 relatif au « programme de connaissance de la Cigogne noire » selon le modèle-type adopté lors de la commission permanente en date du 25 février 2008 (N°DCPCR-AMT-0802-06).

**Article 14 :** d'accorder au Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne une subvention de **17 062 €** correspondant à 60 % d'une dépense éligible de 28 437 € T.T.C., pour la restauration écologique et paysagère des falaises des Roualles, des Fervottes et anciens Pâtis de Cuis.

Cette subvention sera imputée sur la ligne 937.6.6574.361002 « espaces naturels ».

**Article 15 :** d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer avec le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne la convention correspondante conformément au modèle-type adopté en commission permanente du 18 septembre 2006 (DCPCR-AMT-0609-07).

RESULTAT DU VOTE : UNANIMITE	
VISA DU CONTROLE DE LEGALITE	Le Président de la Région Champagne-Ardenne
16.FEV.2010	
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	Jean-Paul BACHY
RENDU EXECUTOIRE LE : 16 Février 2010	

## Dispositions de classement de la réserve naturelle régionale Etang de Ramerupt (10)

La délibération de classement du Conseil Régional précise en application de l'article L 332-2 II du code de l'environnement « la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la Réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement ».

### 1- Dénomination et délimitation de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale sous la dénomination « **Réserve naturelle régionale de l'étang de Ramerupt** » les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Petit Mesnil

- Section C : parcelles 125, 126, 127 et 128

soit une superficie totale de 33 hectares et 55,87 ares dans le département de l'Aube.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte au 1/25 000<sup>ème</sup> annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral annexé à la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie de Petit Mesnil, ainsi qu'au Conseil régional de Champagne-Ardenne (service environnement).

### 2- Durée de classement de la réserve

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

### 3- Mesures de protection (règlement)

Le règlement suivant est adopté.

#### Article 1 – réglementation relative à la flore

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- de transporter des plantes ou parties de plantes ;
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture).

Le président du Conseil Régional peut toutefois :

- autoriser après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques ;
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants.

#### Article 2- réglementation relative à la faune

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve, en dehors de l'exercice des activités cynégétiques qui visent 3 espèces (Sanglier, Ragondin, Rat musqué) ;
- d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, en dehors du dérangement lié à la gestion piscicole (vidanges).

Le président du Conseil Régional peut toutefois :

- autoriser après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le prélèvement d'espèces animales à des fins scientifiques ;
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants.

Article 3 – réglementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le président du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Article 4 – réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités pastorales sont autorisées et s'exercent, dans la réserve dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

Article.5 – réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières sont autorisées et s'exercent dans la réserve dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

Article.6 – réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le président du Conseil Régional après avis du comité consultatif.

Article.7 – réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés dans la réserve que sur les sentiers aménagés à cet effet. Dans l'objectif de favoriser l'accès de la réserve à des personnes handicapées, ou pour des événements exceptionnels, des autorisations permanentes ou exceptionnelles, pourront être délivrées par le président du conseil régional pour d'autres modes de circulation dans le respect des objectifs de préservation du site. Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

Ne sont pas concernés par cet article le gestionnaire ou ses mandataires et les groupes encadrés par le gestionnaire dans le cadre de l'animation pédagogique du site, afin de pouvoir remplir les objectifs de gestion et de suivi.

Article.8 – réglementation relative aux activités sportives

Les activités sportives sont interdites dans la réserve.

Article.9 – réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques, y compris ceux tenus en laisse, sont interdits dans la réserve à l'exception de ceux qui participent à des missions de gestion, de police, de recherche, de sauvetage.

Article 10 – réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités pastorales et forestières ;
- les activités scientifiques ;
- la gestion de la réserve ;
- la surveillance de la réserve ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article.11- réglementation relative aux travaux

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire de la Réserve doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L332-9 et R332-44 du code de l'environnement, à l'exception du cas suivant :

- lorsque les travaux ayant pour objet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire de la réserve figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion (annexé au plan de gestion) ayant reçu l'approbation du Conseil Régional. Les propriétaires ou le gestionnaire pourront alors les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au président du Conseil Régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil Régional, le document de gestion devra décrire de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évaluer leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R332-44. Son approbation par le Conseil Régional interviendra, après avis consultatif du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la Réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que s'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion qu'en aura donné la déclaration préalable.

**Article 12 – réglementation relative aux nuisances sur le site**

Il est interdit dans la réserve :

- d'entreposer du bois issu de l'exploitation de parcelles riveraines en dehors des activités forestières prévues dans le plan de gestion et en dehors des emplacements spécifiquement autorisés par les gestionnaires ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécifiquement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales ou forestières ou d'entretien du site par le gestionnaire ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve ;
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

**Article 13 – réglementation relative à la publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L 332.14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires, et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du président du conseil régional.

**Article 14 – réglementation relative à la prise de vue et de son**

Les prises de vue ou enregistrements vidéo sont interdits, en conformité avec l'Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope. Les prises de son à caractère non commercial sont autorisées depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents des gestionnaires et des personnes mandatées à des fins scientifiques, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et les gestionnaires, après autorisation du président du conseil régional. Les prises de vue et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

**4- Modalités de gestion de la réserve**

**Comité consultatif**

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la réserve, ainsi que ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans le paragraphe 3.

**Conseil scientifique**

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du conseil Régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

**Gestionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil Régional désignera par arrêté le gestionnaire de la réserve naturelle régionale.

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au paragraphe 3 des présentes dispositions de classement et dans les normes fixées au paragraphe 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Plan de gestion**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra être réalisé dans les 3 ans suivant la création de la réserve, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (C.S.R.P.N), il sera soumis à l'approbation de la commission permanente du Conseil Régional.

D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

### **5-Contrôle des prescriptions**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans les présentes dispositions de classement, s'appuie sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux présentes dispositions de classement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

### **6-Sanctions**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux présentes dispositions de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

### **7-Modifications ou déclassement**

Les conditions de modifications des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.33-2, L.332-10, R332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

### **8-Publication et recours**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification des présentes dispositions.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.